



COVID-19 ET PRÉVOYANCE

Premières réactions des assureurs

Face à l'épidémie de COVID19, les acteurs des sociétés de l'assurance, en lien direct avec les professionnels de santé, ont annoncé les premières facilitations.

Après les décisions initiales des pouvoirs publics, la MACSF, partenaire des CDF, a mis en place les mesures suivantes :

- Versement des indemnités journalières (sécurité sociale) pendant les 3 jours de carence ;
- Extension de la RCP aux sociétaires réquisitionnés ;
- Création d'un fonds de solidarité d'un million d'euros.

Indemnités journalières

Je suis chirurgien-dentiste, détenteur d'un contrat de prévoyance et j'ai interrompu mon activité suite à un arrêt de travail (malade ou hospitalisé, COVID19).

- La Sécurité Sociale prend en charge des indemnité journalières (IJ) d'un montant de 112 € par jour après un délai de carence de 3 jours.
- La MACSF versera des IJ pendant ces 3 jours de carences, quelle que soit la franchise appliquée au contrat de prévoyance soit $112 \times 3 = 336$ euros
- La MACSF interviendra également dans le prolongement de la prise en charge de l'assurance maladie, selon les garanties de prévoyance souscrites par le chirurgien-dentiste.

Plus d'info sur <https://www.macsf.fr/Actualites/Coronavirus-et-assurances-MACSF-quelle-prise-en-charge> (rubrique « Coronavirus et assurances MACSF: quelle prise en charge? »).

Extension de la RCP aux sociétaires réquisitionnés par l'ARS

Je suis sociétaire de la MACSF et j'ai été réquisitionné par l'ARS dans le cadre de la prise en charge du coronavirus.

- Si je détiens un contrat RCP retraité à la MACSF, elle m'accorde gratuitement l'extension de garantie RCP sans coût supplémentaire.
- Si je ne détiens pas de contrat RCP, ni PJ, mais mon dernier assureur en RCP était bien la MACSF, l'assureur me propose un contrat temporaire RCP, avec une cotisation minorée (31€ pour les paramédicaux, 100€ pour les médecins).

COVID-19 et perte d'exploitation (PE)

Si vous avez contracté le coronavirus, comme pour toute maladie, votre plan de prévoyance (dont la PE) couvrira les revenus et frais professionnels (selon les garanties souscrites).

Si vous n'êtes pas malade mais votre cabinet est fermé suite aux mesures de restriction liées à l'épidémie, votre contrat PE n'intervient pas.

Perte d'exploitation : Assureurs sous pression ?!

En France, à ce jour, aucune compagnie d'assurance n'assure les pandémies et les épidémies. La position du gouvernement est claire: « L'État ne prendra pas en charge la perte d'exploitation sans dommages... les catastrophes naturelles sont prises en charge mais pas les catastrophes sanitaires.... » L'ensemble des syndicats patronaux, tout comme le ministre, fait pression sur les assureurs et demande à ce que soit décrété un état de catastrophe sanitaire qui permettra aux entreprises concernées de faire jouer leur garantie « perte d'exploitation ». La réponse est attendue.

Fonds de solidarité : 1 million d'euros

Mis en place par la MACSF avec la contribution des associations souscriptrices de contrats de prévoyance, ce fonds de solidarité exceptionnel, d'1 million d'euros, est destiné à ceux qui subissent plus durement que les autres les conséquences de l'épidémie.

L'APER, Société souscriptrice de contrats d'assurance, abondera à ce fonds à hauteur de **100.000 euros**.